

Province de LIEGE

Arrondissement de HUY

COMMUNE de

BURDINNE 4210

Extrait du Procès-verbal du Conseil communal

Séance du 23 octobre 2012

Présents Monsieur Luc GUSTIN, Député-Bourgmestre  
Messieurs Francis BRASSEUR, Christian ELIAS et Frédéric BERTRAND, Echevins  
Monsieur DETIEGE, Madame RIGO-MATHIEU, Madame BULON-FRANQUIN, Madame AMEL-PLUMIER Madame LION-GOFFIN, ~~Madame DELVAUX-BUSIN~~, Monsieur FERIR, Conseillers

Brigitte BOLLY, Secrétaire communale.

**- Taxe sur les dépôts de mitraille et de véhicules usagés:**

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les articles L3321-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et recouvrement des taxes communales et provinciales ;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale et notamment les articles 91 à 94 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relative aux dispositions communes aux communes et à la supracommunalité et notamment le titre III relatif à la tutelle spéciale d'approbation sur les communes, les Provinces et les Intercommunales, et plus spécialement l'article L 3131-1 3° ;

Vu la situation financière de la commune,

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité

**Article 1** : Il est établi pour les exercices d'imposition 2013 à 2018, une taxe communale sur les dépôts de mitraille et/ou de véhicules usagés.

**Article 2** : Sont visés par le présent règlement les dépôts de mitraille et/ou de véhicules usagés établis sur le territoire de la commune au 31 décembre de l'exercice d'imposition, en plein air, le long d'une voie publique ( en ce compris les chemins de fer et les voies d'eau) ou sur celle-ci, ou encore visibles d'un point quelconque de celle-ci, soit par le fait de leur situation, soit par le fait de ne pas être entourés de murs, haies ou autres moyens de camouflage d'une hauteur suffisante et/ou

suffisamment fournis.

**Article 3** : La taxe ne sera pas appliquée aux dépôts autorisés en application de la réglementation en vigueur pour ce type d'établissement.

**Article 4** : Le taux de la taxe est fixé à un euro par mètre carré de superficie destinée à l'exploitation du dépôt de mitrailles et/ou de véhicules usagés étant entendu que la taxe ne peut être inférieure à 250 euros et supérieure à 1.250 euros par dépôt.

**Article 5** : La taxe est due solidairement par l'exploitant du ou des dépôts de mitrailles et/ou de véhicules usagés et par le propriétaire du ou des terrains.

**Article 6** : Le rôle de la taxe est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal

**Article 7** : Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément au prescrit des articles L3321-3 et suivant du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

**Article 8** : Le contribuable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal.

Cette réclamation doit être introduite, à peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Elle doit en outre, à peine de nullité, être introduite par écrit, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant.

**Article 9** : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement Wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil,

La Secrétaire  
(s.) Brigitte BOLLY

Le Député-Bourgmestre,  
(s.) Luc GUSTIN

Pour extrait conforme,

La Secrétaire

Le Député-Bourgmestre